

CHAPITRE V

Conformité aux politiques et procédures de sécurité



Section C

FORMATIONS ET CERTIFICATIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Date de promulgation: 8 Novembre 2012
Revue technique: 1er Mai 2017

A. Introduction

1. Afin de s'acquitter de ses responsabilités en matière de sécurité énoncées dans le document « Organisation générale des responsabilités dans le système de gestion de la sécurité des Nations Unies », le personnel des Nations Unies, à tous les niveaux, a besoin de formation adaptée. La formation en matière de sécurité offre un des moyens les plus efficaces de réduire les risques pour le personnel, les locaux et les biens des Nations Unies. La politique relative à l'organisation générale des responsabilités indique clairement que « tous les acteurs du système de gestion de la sécurité des Nations Unies disposent de moyens suffisants, reçoivent une formation appropriée et ont pleinement conscience de leurs responsabilités »¹.
2. La responsabilité du Département de la sûreté et de la sécurité en matière de formation de sécurité dans l'ensemble du système de gestion de la sécurité des Nations Unies découle du mandat attribué par l'Assemblée générale². Le système de gestion de la sécurité des Nations Unies doit, pour tous les cours relatifs à la sécurité, disposer de programmes durables, cohérents et ciblés de formation, avec un contenu harmonisé et standardisé. La formation en matière de sécurité accroît la sensibilisation aux questions de sécurité, permet une prise de conscience ainsi que la mise en place d'une culture de la sécurité. La formation permet d'améliorer la préparation aux différentes éventualités et donne la capacité de réagir efficacement aux menaces émergentes contre les Nations Unies.
3. Dans le système de gestion de la sécurité des Nations Unies, la formation a pour but d'accroître l'efficacité de la gestion du risque et la collaboration entre le personnel de sécurité, les personnels qui ont des responsabilités en matière de sécurité et tout le reste du personnel. La standardisation des formations est un moyen important pour atteindre ce but. La formation doit également être dispensée au bon moment et de manière rentable, par les moyens les plus appropriés.

B. Objet

4. Cette politique énonce les objectifs et les éléments importants des formations de sécurité dispensées dans l'ensemble du système de gestion de la sécurité des Nations Unies. Elle indique les rôles et les responsabilités qui s'appliquent à la conception et à la mise en œuvre du matériel pédagogique, des méthodologies et des programmes d'apprentissage.

C. Application

5. La politique s'applique à toutes les organisations du système de gestion de la sécurité des Nations Unies de même qu'à l'ensemble des personnes désignées au chapitre III du *Manuel des politiques de sécurité* (« Application du dispositif du système de gestion de la sécurité »).

¹ *Manuel des politiques de sécurité*, chap. II, sect. B, « Organisation générale des responsabilités dans le système de gestion de la sécurité des Nations Unies », par. 29.

² A/59/365, 11 octobre 2004, noté dans le document A/RES/59/276 du 17 janvier 2005.

D. Cadre conceptuel

6. La formation en matière de sécurité a pour objectifs particuliers de faire acquérir et d'accentuer les connaissances et les compétences du personnel des Nations Unies pour :
 - a) Améliorer la préparation des gestionnaires qui ont des responsabilités en matière de sécurité;
 - b) Améliorer les compétences, les connaissances, les valeurs et le comportement de tout le personnel de sécurité;
 - c) Accroître la sensibilisation de tout le personnel des Nations Unies aux questions de sécurité pour l'aider à agir d'une manière qui ne mettra pas leur sécurité en danger et pour améliorer la compréhension de leur rôle dans leur propre sécurité;
 - d) Accroître la sensibilisation aux questions de sécurité des familles du personnel des Nations Unies, en particulier dans les lieux d'affectation où ils peuvent être touchés par les menaces identifiées par l'évaluation des risques de sécurité.
7. Au sein du système de gestion de la sécurité des Nations Unies, l'objectif de la formation de sécurité consiste à soutenir efficacement les opérations des Nations Unies dans le monde, en fournissant des formations à trois catégories de personnel des Nations Unies : les personnels qui ont des responsabilités en matière de sécurité³, le personnel de sécurité et tout les autres personnels des Nations Unies⁴.
8. La formation dispensée dans le système de gestion de la sécurité des Nations Unies consiste soit en une « formation de base » soit en une « formation spécialisée ». La formation de base garantit que le personnel des Nations Unies, à tous les niveaux, connaît ses responsabilités en matière de sécurité, qu'il sait s'en acquitter et qu'il connaît l'éventail des moyens de soutien dont il dispose. La formation spécialisée doit être conçue de manière à doter le personnel des Nations Unies des connaissances spécialisées dont il a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités en matière de sécurité de façon professionnelle, cohérente et responsable.
9. Reconnaissant que les organisations du système de gestion de la sécurité des Nations Unies disposent de leurs propres formateurs et éducateurs qualifiés, le Département de la sûreté et de la sécurité doit, par l'entremise du « Groupe de travail sur la formation à la sécurité » du Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité, établir un mécanisme de certification des programmes de formation en matière de sécurité pour que les produits d'apprentissage aient la plus grande diffusion possible. La mise en place de partenariats de formation entre le Département de la sûreté et de la sécurité et les

³Le « personnel qui a des responsabilités en matière de sécurité » désigne l'agent habilité et les représentants des organisations du système de gestion de la sécurité des Nations Unies qui sont membres de l'équipe de coordination du dispositif de sécurité en place ou qui exercent les fonctions de coordonnateur de secteur (sécurité) ou qui sont membres des différentes équipes de coordination du dispositif de sécurité de la zone.

⁴ Y compris le personnel des Nations Unies qui exerce des fonctions dans un dispositif relais pour les questions de sécurité.

organisations du système de gestion de la sécurité des Nations Unies permettent la meilleure utilisation des ressources et du matériel pédagogique.

E. Formation du personnel des Nations Unies

10. Il existe deux programmes de formation de base en matière de sécurité disponibles en ligne, de manière autonome pour tout le personnel des Nations Unies : un programme de niveau élémentaire et un programme de niveau avancé.
11. Tout le personnel des Nations Unies doit réussir le programme de formation en matière de sécurité de niveau élémentaire.
12. Le personnel des Nations Unies affecté « sur le terrain »⁵ ou en déplacement dans l'exercice de leurs fonctions doit réussir le programme de formation en matière de sécurité de niveau avancé.
13. Les certificats correspondant au programme de formation en matière de sécurité de niveau élémentaire et au programme de niveau avancé sont valides pendant trois ans, après quoi la personne doit se requalifier.
14. Il revient au personnel des Nations Unies de s'assurer qu'ils/elles ont suivi les cours exigés, et leurs organisations doivent veiller à ce que les cours leur soient offerts.
15. De plus, le personnel des Nations Unies doit assister aux réunions d'information sur la sécurité obligatoires organisées par le personnel de sécurité dans chaque lieu d'affectation et réussir les autres formations spécialisées qui peuvent être prescrites en fonction du lieu d'affectations.
16. Le personnel des Nations Unies qui travaille au sein d'un dispositif relais (warden system) pour les questions de sécurité doit réussir la formation en matière de sécurité qui s'applique à ces fonctions.

F. Formation destinée au personnel de sécurité des Nations Unies

17. La formation en matière de sécurité est une formation progressive et complète qui comprend trois niveaux : élémentaire, intermédiaire et avancé et établit un cheminement de carrière pour le personnel de sécurité.
18. Tout le personnel qui a des responsabilités fonctionnelles en matière de sécurité doit suivre une formation de base, une formation spécialisée ou une formation particulière correspondant à ses fonctions. Cette formation devrait respecter les normes de contenu et la méthodologie adoptées par le biais du Groupe de travail sur la formation à la sécurité. Des cours supplémentaires pour le développement des carrières sont disponibles sur les sites des systèmes de gestion de la formation (Learning Management Systems, LMS) du

⁵ Aux fins de la présente politique, l'expression « sur le terrain » désigne tout lieu qui n'est pas un lieu d'affectation classé « H » (Siège) en vertu du régime de mobilité et de sujétion établi par la Commission de la fonction publique internationale.

Département de la sûreté et de la sécurité et des organisations du système de gestion de la sécurité des Nations Unies.

19. Les programmes de formation et d'apprentissage de base en matière de sécurité ont pour but de doter le personnel de sécurité des connaissances, des compétences et du comportement nécessaire pour s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées conformément aux normes requises. Ils permettent également d'améliorer l'interopérabilité entre les organisations du système de gestion de la sécurité des Nations Unies et facilitent l'avancement et le développement professionnel (c'est-à-dire la « fertilisation mutuelle ») du personnel de sécurité entre le Département de la sûreté et de la sécurité et des autres organisations du système de gestion de la sécurité des Nations Unies.
20. La formation spécialisée du personnel de sécurité doit être organisée en fonction de la nécessité d'exercer certaines fonctions précises et inclut, sans toutefois s'y limiter, des cours sur la gestion des situations de prise d'otages, sur les principes et les techniques de l'analyse des informations de sécurité et sur la protection rapprochée.

G. Formation destinée aux personnels des Nations Unies qui ont des responsabilités en matière de sécurité

21. Une formation en matière de sécurité est obligatoire pour les personnels qui ont des responsabilités en matière de sécurité. Les agents habilités sont tenus de suivre une formation initiale aux questions de sécurité conçue à leur intention, avant leur entrée en fonction dans le pays auquel ils sont affectés.
22. Il est obligatoire, pour les agents habilités, pour tous les membres des équipes de coordination du dispositif de sécurité et pour les coordonnateurs de secteur (sécurité), de suivre la formation de sécurité spécifiques à leurs fonctions. Les agents habilités et les membres des équipes de coordination du dispositif de sécurité doivent, au minimum, suivre le programme de formation en ligne de l'équipe de coordination du dispositif de sécurité du Département de la sûreté et de la sécurité et obtenir une certification⁶.

H. Conception du matériel pédagogique et mise en œuvre des programmes de formation

23. Le Département de la sûreté et de la sécurité est responsable des activités suivantes relatives aux formations de sécurité :
 - a) Effectuer un examen continu du matériel pédagogique afin de garantir qu'il reflète les politiques et procédures de sécurité existantes, les meilleures pratiques, les enseignements tirés et les exigences d'objectivité;
 - b) Établir et superviser, par l'entremise du Groupe de travail sur la formation de sécurité, les normes et les critères de certification pour les formateurs et éducateurs du système de gestion de la sécurité des Nations Unies;

⁶ Les éducateurs peuvent aussi, au cas par cas, donner directement une formation à l'équipe de coordination du dispositif de sécurité.

- c) Concevoir, avec l'appui du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences des Nations Unies, un matériel pédagogique relatif à la sécurité dans les langues officielles des Nations Unies, si besoin;
 - d) Établir et mettre à jour, en consultation avec le Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité, la liste officielle des formations obligatoires en matière de sécurité.
24. Le Département de la sûreté et de la sécurité peut dispenser une formation en matière de sécurité par les moyens suivants :
- a) Des initiatives d'enseignement à distance;
 - b) Le site Web et le site de gestion de la formation (LMS) du Département;
 - c) Des équipes mobiles de formation;
 - d) Un réseau d'animateurs régionaux de formation en matière de sécurité composé de formateurs certifiés ou d'éducateurs provenant des organisations du système de gestion de la sécurité des Nations Unies;
 - e) La sous-traitance, lorsqu'il y a lieu, aux États Membres, à d'autres organisations du système de gestion de la sécurité des Nations Unies ou à des fournisseurs commerciaux.

I. Gestion des programmes de formation en matière de sécurité

25. Afin de garantir la pertinence et l'efficacité de la formation en matière de sécurité dispensée dans l'ensemble du système de gestion de la sécurité des Nations Unies, le Département de la sûreté et de la sécurité devra, évaluer périodiquement les besoins en matière de formation. Toutes les organisations du système de gestion de la sécurité des Nations Unies devront partager le matériel pédagogique avec les autres organisations du système, de façon bilatérale ou par l'entremise du Groupe de travail sur la formation à la sécurité. Cette collaboration est destinée à garantir que le matériel pédagogique et les formations satisfont les besoins et peut servir à établir des priorités, réaliser des économies d'échelles et d'éviter les redondances.
26. Le Département de la sûreté et de la sécurité doit, dans le cadre de sa responsabilité en matière de formation de sécurité pour l'ensemble du système, établir et tenir à jour une base de données afin de consigner les informations relatives aux formations dispensées, en particulier le nombre des personnels des Nations Unies qui ont complété les formations de sécurité.
27. Le Département de la sûreté et de la sécurité devra cataloguer ses programmes d'apprentissage et donner des détails sur les buts, les objectifs, les points importants, la méthodologie des formations ainsi que les plans détaillés des leçons. Les programmes d'apprentissage seront à la disposition des éducateurs et des formateurs certifiés de toutes les organisations du système de gestion de la sécurité des Nations Unies. Le Département

de la sûreté et de la sécurité devra aussi collaborer étroitement, par l'entremise du Groupe de travail sur la formation à la sécurité, avec les centres de formation et de développement d'autres organisations du système de gestion de la sécurité des Nations Unies de façon à établir les meilleures pratiques en matière d'apprentissage.

J. Rôles et responsabilités

28. Conformément au *Manuel des politiques de sécurité*, chapitre II, section B, « Organisation générale des responsabilités dans le système de gestion de la sécurité des Nations Unies », les responsabilités des divers acteurs du système de gestion de la sécurité des Nations Unies concernant la formation en matière de sécurité sont les suivantes :

- a) Les hauts responsables de la sécurité ou les coordonnateurs du Siège pour les questions de sécurité des organisations du système de gestion de la sécurité des Nations Unies doivent veiller à ce que tout le personnel de leur organisation, et les membres reconnus de leur famille, connaissent les exigences de formation en matière de sécurité et doivent faciliter l'organisation des formations et des réunions d'information sur la sécurité et la sûreté;
- b) Les représentants des organisations du système de gestion de la sécurité des Nations Unies doivent suivre toute la formation en matière de sécurité au titre de leur fonction au sein de l'équipe de coordination du dispositif de sécurité;
- c) Les conseillers en chef pour la sécurité et les conseillers pour les questions de sécurité doivent établir un système prévoyant, des réunions d'information sur les questions de sécurité dans l'environnement local de sécurité pour tout le personnel nouvellement arrivés et pour les membres éligibles de leur famille;
- d) Les services et les sections du Chef de la sécurité et de la sûreté doivent donner, au personnel des Nations Unies et au personnel de sécurité, une formation d'initiation et une formation spécialisée standardisées;
- e) Les chefs du service de sécurité des missions de maintien de la paix (lorsque le chef de mission n'est pas l'agent habilité et qu'un conseiller en chef pour la sécurité du Département de la sûreté et de la sécurité est présent) doivent fournir au personnel de la mission une formation en matière de sécurité;
- f) Les assistants locaux de sécurité doivent, comme il convient, aider à donner une formation de sécurité au personnel des Nations Unies, aux gardes recrutés sur place et au reste du personnel (y compris les gardes de sécurité engagés par des sociétés sous contrat).
- g) Le personnel employé par les organisations du système de gestion de la sécurité des Nations Unies doit compléter la formation de sécurité applicable à son niveau et à son rôle et réussir la formation en matière de sécurité requise décrite aux paragraphes 10 à 16 qui précèdent.

29. Conformément au *Manuel des politiques de sécurité*, chapitre VII, section D, « Sécurité routière », les organisations du système de gestion de la sécurité des Nations Unies sur place sont responsables des campagnes d'information et de sensibilisation concernant la sécurité routière qui s'adressent à leur personnel et elles sont, en consultation et en coordination avec le Département de la sûreté et de la sécurité, chargées de donner aux conducteurs des formations la conduite prudente.

K. Dispositions finales

30. Cette politique est destinée à être distribuée à l'ensemble du personnel des Nations Unies.

31. Elle entre en vigueur le 8 novembre 2012.

32. Les paragraphes 2.5 e), f) et j) du chapitre II du *Manuel de sécurité des Nations Unies* sont abrogés.